



SAINT-CYR-L'ÉCOLE*
(YVELINES)

INFORMATION

Mise en place de caméras piétons pour la Police municipale

Afin de répondre à une exigence croissante de transparence des citoyens et limiter les risques de mise en cause de nos agents en cas d'incident, la ville a pris la décision d'équiper ses agents de Police municipale de caméras piétons.

Conformément au décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale, ce nouvel équipement fait l'objet d'un cadre juridique à part et d'une information au public spécifique.

Il est précisé que l'utilisation de ces équipements se fait dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°78-2021-02-24-004 du 24 février 2021 et des articles L. 241-2 et R. 241-8 et suivants du code de la sécurité intérieure, et de la déclaration CNIL n° 2221117.

Le nombre de caméras « Axon Body 2 » en service est aujourd'hui au nombre de 4.

Le responsable du traitement des données pour la ville est Madame Sonia Brau, Maire de Saint-Cyr-l'École. Le délégué à la protection des données personnelles est Marianne CHATELAIN, au CIG grande Couronne (01 39 49 62 39 - dpd@cigversailles.fr).

Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle.

Finalités du traitement

Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Durée de conservation

Les enregistrements sont conservés six mois à compter du jour de l'enregistrement des données (images et son). Lorsque les données ont été extraites ou transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, dans le délai de six mois, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Accessibilité des données et Destinataires

Les données produites par ce dispositif (images et son) sont accessibles aux seules personnes suivantes : le responsable de la Police Municipale et son adjoint.

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement :

- Officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale
- Agents des services d'inspection générale de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 513-1 du code de la sécurité intérieure
- Le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances.

Droits des personnes et modalités d'exercice

Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le ministre de l'intérieur, conformément au quatrième alinéa de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette information rappelle le cadre juridique, les modalités d'utilisation des caméras et de conservation des enregistrements ainsi que les droits des personnes concernées.

Le droit d'accès prévu à l'article 70-19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce directement auprès du maire ou de l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes. Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes, aux poursuites en la matière, le droit d'accès peut faire l'objet de restrictions en application du 2° du II et du III de l'article 70-21 de la même loi.

Le droit de rectification n'est pas applicable aux traitements en ce qu'il constitue une formalité impossible. Les images et sons captés ne peuvent être matériellement rectifiés sauf à porter atteinte à leur intégrité. Les autres informations sont générées automatiquement par les caméras.

Le droit d'effacement prévu à l'article 70-20 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce directement auprès du maire ou de l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes. Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, le droit d'effacement peut faire l'objet de restrictions en application du 3° du II de l'article 70-21 de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions exerce son droit auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 70-22 de la même loi.

Le droit de limitation est garanti par les dispositions de l'article R. 241-13 du code de la sécurité intérieure qui prévoit que, lorsque les données ont, dans le délai de conservation de six mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune des procédures par l'autorité qui en a la charge.

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas en application du II de l'article R. 241-15 du code de la sécurité intérieure. Cette exclusion se justifie au regard des finalités des traitements.

Droit de réclamation et coordonnées de la CNIL

Vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL par courrier postal en écrivant à : CNIL - Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 ou directement sur son site internet par le téléservice de plainte en ligne.

NB : les articles 70-18 à 70-22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés cités ci-dessus ont été repris à l'article 30 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles

LED de fonctionnement de la caméra

La LED de fonctionnement de la caméra AXONbody affiche le mode de fonctionnement actuel du système.

Mode de fonctionnement	LED de fonctionnement
Enregistrement	Rouge clignotant
Mise en mémoire tampon	Vert clignotant
Mise sous/hors tension	Rouge fixe

